

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2012/382 du 25 septembre 2012 3910/1154

En vigueur à partir du 1 octobre 2012

Tarifs ; Implants : Article 28, § 1 ; 01-10-2012.

Suite à l'arrêté royal du 20 juillet 2012 (Moniteur Belge du 20 août 2012), modifiant l'article 28 et 35 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les prestations 638772-638783 ; 638853-638864 ; 638875-638886 ; 638956-638960 ; 639236-639240 et 639310-639321 sont supprimées.

Toutes les prestations de l'article 28, § 1 de la nomenclature sont à présent supprimées.

Article 28, § 1 de la nomenclature

Date d'application : **1^{er} octobre 2012**

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes : nihil

**Taux des interventions de l'assurance pour les prestations de l'article 28, § 1er
de la nomenclature à partir du
1er OCTOBRE 2012**

Y = 1,032826 EUR

Code nomenclature	Coefficient	Intervention de l'assurance	
		a) Bénéficiaires avec régime préférentiel/ Prestataire avec ou sans convention	b) Bénéficiaires sans régime préférentiel/ Prestataire conventionné

A. ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE

10. Prothèses

638772	638783	Y =	1,371	1.416,00	1.062,00
638853	638864	Y =	220	227,22	170,42
638875	638886	Y =	64	66,10	49,58
638956	638960	Y =	364	375,95	281,97
639310	639321	Y =	21	21,69	16,27